Danielle Visser
Praktijk voor mentale gezondheid

Règlement de Confidentialité

1. Définitions

Dans ce règlement, les termes suivants sont entendus comme :

- Le prestataire de soins, Danielle Visser-Strijbosch, opérant sous le nom de Danielle Visser TCC, numéro de la Chambre de Commerce : 86155687, à Ekenrooisestraat 63, Waalre
- La loi : la Loi sur la protection des données personnelles et, à partir du 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD);
- Donnée personnelle : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- Traitement de données personnelles : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles. Cela inclut la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la mise à jour, la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition des données, ainsi que le lien, la protection, l'échange ou la destruction des données;
- Fichier : tout ensemble structuré de données personnelles, qu'il soit collecté ensemble ou séparément, qui est accessible sur la base de critères spécifiques et concerne différentes personnes;
- Responsable du traitement : la personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles. Le responsable du traitement peut être une personne physique, une entité juridique ou une autorité publique;
- Sous-traitant : la personne qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement, sans être soumise à son autorité directe;
- Personne concernée : la personne à laquelle les données personnelles se rapportent;
- Tiers : toute partie autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant ou toute personne autorisée par le responsable du traitement ou le sous-traitant à traiter des données personnelles sous leur autorité directe;
- Destinataire : la personne à qui les données personnelles sont fournies;
- Consentement de la personne concernée : toute indication libre, spécifique et informée de la volonté de la personne concernée par laquelle elle accepte le traitement de ses données personnelles;
- Fourniture de données personnelles : mise à disposition ou divulgation de données personnelles;
- Collecte de données personnelles : obtention de données personnelles.

2. Champ d'application

1. Ce règlement s'applique au traitement automatisé, en tout ou en partie, des données personnelles. Il s'applique également au traitement non automatisé des données personnelles incluses dans un fichier ou destinées à y être incluses.

2. Ce règlement concerne principalement le traitement des données personnelles des clients, mais peut également s'appliquer aux employés.

3. But

1. Le but de la collecte et du traitement des données personnelles est de disposer des informations nécessaires pour atteindre des objectifs légaux, ainsi que les objectifs décrits dans la description des services du prestataire de soins, et de mettre en œuvre des politiques et une gestion conformes à ces objectifs.
2. Les objectifs pour lesquels les données sont collectées et traitées sont explicitement décrits dans la description des services, jointe en annexe.

4. Représentation de la personne concernée

1. Si la personne concernée est mineure et n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, ou si la personne concernée est majeure et a été placée sous tutelle, ou si un mentorat a été établi pour la personne concernée, le consentement de son représentant légal est requis à la place du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être consigné par écrit. Si la personne concernée a donné une autorisation écrite concernant sa représentation auprès du sous-traitant, un consentement supplémentaire de la personne autorisée est également requis.
2. Le consentement peut être retiré à tout moment par la personne concernée, son représentant autorisé ou son représentant légal.

5. Responsabilité de la gestion et responsabilité civile

1. Le responsable du traitement est responsable du bon fonctionnement du traitement des données et de la gestion des données. Sous la responsabilité du responsable du traitement, un gestionnaire de données est généralement désigné pour gérer effectivement les données personnelles, bien que cela ne soit pas obligatoire dans le cas de traitements de données à petite échelle, comme c'est le cas pour le prestataire de soins.

2. Le responsable du traitement veille à ce que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en œuvre pour protéger contre toute perte ou toute forme de traitement illégal des données.

3. La responsabilité visée au paragraphe 1 et les dispositions du paragraphe 2 restent applicables même si le traitement est effectué par un sous-traitant ; cela est stipulé dans un accord (ou par un autre acte juridique) entre le sous-traitant et le responsable du traitement.

4. Le responsable du traitement est responsable de tout dommage ou préjudice causé par le non-respect des dispositions de la loi ou de ce règlement. Le sous-traitant est responsable de tout dommage ou préjudice causé par ses actions.

6. Traitement légitime

1. Les données personnelles sont traitées de manière transparente et en conformité avec la loi et ce règlement, de manière équitable et soigneuse.

2. Les données personnelles ne sont collectées que pour les objectifs mentionnés dans ce règlement et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les objectifs pour lesquels elles ont été obtenues.

3. Les données personnelles doivent être adéquates et pertinentes par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées par la suite ; aucune donnée personnelle ne doit être collectée ou traitée au-delà

de ce qui est nécessaire pour l'enregistrement.

4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que si :

   - La personne concernée a donné son consentement sans ambiguïté pour le traitement ;
   - Le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie (par exemple, le contrat de travail avec la personne concernée) ou pour des mesures, à la demande de la personne concernée, nécessaires à la conclusion d'un contrat ;
   - Le traitement des données est nécessaire pour respecter une obligation légale du responsable du traitement ;
   - Le traitement des données est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ;
   - Le traitement des données est nécessaire pour les intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, à moins que ces intérêts ne soient supplantés par les intérêts de la personne concernée.

5. L'enregistrement du numéro de sécurité sociale (BSN) a lieu uniquement lorsqu'il existe une base légale pour cela et/ou lorsqu'une forme de soins est fournie à la personne concernée par le responsable du traitement ou le sous-traitant.
6. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant – y compris le sous-traitant – ne traite les données personnelles qu'à la direction du responsable du traitement, sauf en cas d'obligations légales contraires.

7. Données personnelles sensibles

1. Le traitement de données personnelles concernant la religion ou les convictions, la race, les opinions politiques, la santé, la vie sexuelle, l'adhésion à un syndicat, ou des données pénales d'une personne est interdit, sauf dans les cas où la loi détermine expressément par qui, dans quel but et sous quelles conditions de telles données peuvent être traitées (articles 17 à 22 de la loi).
2. L'interdiction mentionnée dans le paragraphe précédent reste en vigueur, sans préjudice des dispositions des articles 17 à 22 de la loi, sauf s'il existe une exception prévue à l'article 23 de la loi.

8. Acquisition de données

Données obtenues auprès de la personne concernée

1. Si des données personnelles sont obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement informe la personne concernée avant le moment de l'acquisition à propos de :
   • son identité ;
   • le but du traitement auquel les données sont destinées, sauf si la personne concernée connaît déjà ce but.
2. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations supplémentaires dans la mesure nécessaire pour garantir un traitement adéquat et soigneux, en tenant compte de la nature des données, des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ou de l'usage qui en est fait.
3. Lorsqu'il obtient des données auprès d'une source autre que la personne concernée, le responsable du traitement informe la personne concernée de :
   • son identité ;
   • la nature des données et le but pour lequel elles sont traitées.
4. Le moment auquel cela doit être fait est :
   • au moment où le responsable du traitement enregistre les données, ou
   • si le responsible du traitement collecte les données uniquement pour les transmettre à un tiers : au plus tard lors de la première transmission de ces données à ce tiers.
5. Le responsable du traitement fournit des informations supplémentaires dans la mesure nécessaire pour garantir un traitement adéquat et soigneux, en tenant compte de la nature des données, des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ou de l'usage qui en est fait.
6. L'obligation mentionnée au paragraphe 3 ne s'applique pas si cette notification est impossible ou si elle nécessite un effort disproportionné. Dans ce cas, le responsable du traitement enregistre la provenance des données.
7. L'obligation mentionnée au paragraphe 3 ne s'applique pas non plus si l'enregistrement ou la transmission est prescrit par la loi ou en vertu de celle-ci. Dans ce cas, le responsable du traitement doit informer la personne concernée, à sa demande, des dispositions légales ayant conduit à l'enregistrement ou à la transmission des données concernées.

9. Droit d'accès

1. La personne concernée a le droit d'être informée des données traitées la concernant et peut en recevoir une copie.
2. À la demande de la personne concernée, le responsable du traitement informe cette dernière - dès que possible, mais au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la demande - si des données personnelles la concernant sont traitées.
3. Si tel est le cas, le responsable du traitement fournit au demandeur un aperçu complet par écrit, dès que possible mais au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la demande, avec des informations sur le ou les objectifs du traitement des données, les données ou catégories de données concernées, les destinataires ou catégories de destinataires des données ainsi que la provenance des données.
4. Si un intérêt important du demandeur l'exige, le responsable du traitement satisfait à la demande dans une forme autre que l'écrit qui est adaptée à cet intérêt.
5. Le responsable du traitement peut refuser de satisfaire à une demande si et dans la mesure où cela est nécessaire en relation avec :
   - l'enquête et la poursuite d'infractions pénales ;
   - la protection de la personne concernée ou des droits et libertés des autres.

10. Fourniture de données personnelles

1. La fourniture de données personnelles à un tiers ne se fait qu'avec le consentement de la personne concernée ou de son représentant, sauf si une disposition légale l'exige ou en cas d'urgence.

2. Si le responsable du traitement fournit des données personnelles à des tiers sans le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal, le responsable du traitement en informe immédiatement la personne concernée ou son représentant légal, sauf si cela présente un danger pour des personnes ou des biens.

11. Droit de rectification, de complément ou de suppression

1. Sur demande écrite de la personne concernée, le responsable du traitement procède à la rectification, au complément, à la suppression et/ou au blocage (droit à l'oubli) des données personnelles traitées concernant le demandeur, si et dans la mesure où ces données sont factuellement inexactes, incomplètes au regard de la finalité du traitement, non pertinentes ou excèdent ce qui est nécessaire aux fins de l'enregistrement, ou sont autrement traitées en violation d'une disposition légale. La demande de la personne concernée doit spécifier les modifications à apporter.

2. Le responsable du traitement informe le demandeur dès que possible, mais au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la demande, par écrit s'il y donnera suite. Si la demande n'est pas totalement ou partiellement acceptée, le responsable du traitement en explique les raisons. Le demandeur a la possibilité de faire appel auprès du comité des plaintes du responsable du traitement à cet égard.

3. Le responsable du traitement veille à ce qu'une décision de rectification, de complément, de suppression et/ou de blocage soit mise en œuvre dans un délai de 14 jours ouvrables ou, si cela n'est raisonnablement pas possible, dans les plus brefs délais par la suite..

12. Conservation des données

1. Les données personnelles ne sont pas conservées sous une forme permettant d'identifier la personne concernée plus longtemps que nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été collectées ou traitées ultérieurement.

2. Le responsable du traitement détermine la durée de conservation des données personnelles enregistrées.

3. La durée de conservation des données médicales et/ou de soins est, en principe, de vingt ans, à compter du moment où elles ont été créées, ou plus longtemps si cela est raisonnablement requis par le devoir de diligence d'un bon prestataire de soins ou responsable du traitement.

4. Les données non médicales ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été collectées ou traitées ultérieurement, à moins qu'elles ne soient conservées uniquement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Si les données concernées sont traitées de manière à ce qu'il soit impossible de les relier à des personnes individuelles, elles peuvent être conservées sous forme anonymisée.

5. Si la période de conservation des données personnelles est expirée ou si la personne concernée demande la suppression avant l'expiration de la période de conservation, les données médicales concernées seront supprimées dans un délai de trois mois.

6. Toutefois, la suppression n'a pas lieu s'il est raisonnablement supposé que :
   • la conservation des données revêt une importance majeure pour une personne autre que la personne concernée ;
   • la conservation est requise par une disposition légale ; ou
   • il existe un accord entre la personne concernée et le responsable du traitement concernant la conservation.

13. Procédure de réclamation

Si la personne concernée estime que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées, elle peut s'adresser à :

- le responsable du traitement ; l'organisme interne au sein de l'organisation pour le traitement indépendant des plaintes, ou un organisme externe similaire auquel le thérapeute est affilié ;

- le tribunal, dans les cas visés à l'article 46 de la loi ; et

- l'Autorité de Protection des Données (College Bescherming Persoonsgegevens) avec une demande de médiation et de conseil dans le litige entre la personne concernée et le responsable du traitement.

14. Modifications, entrée en vigueur et copie

1. Les modifications de ce règlement sont apportées par le responsable du traitement. Les modifications du règlement entrent en vigueur quatre semaines après leur communication aux personnes concernées.

2. Ce règlement entre en vigueur le 1er octobre 2024.

3. Ce règlement peut être consulté auprès du responsable du traitement. Si souhaité, une copie de ce règlement peut être obtenue contre le remboursement des frais.